



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-037

PUBLIÉ LE 1 MARS 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de Haute-Provence et préfecture des Hautes Alpes /

04-2022-03-01-00004 - AIP DREAL-SEL-URENR-2022-03 du 01 mars 2022 autorisant le déboisement et le curage du canal d'alimentation de la prise d'eau du Canal du Moulin (5 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-01-00003 - AP 2022-060-001 du 01 mars 2022 fixant la liste des agents intervenant dans le circuit de la dépense de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des alpes-de-Haute-Provence (4 pages)

Page 9

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-03-01-00002 - AP 2022-060-005 du 01 mars 2022 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération de résorption de l'habitat insalubre du centre-ville de Riez en vue de sa réhabilitation (22 pages)

Page 14

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-03-01-00001 - AP 2022-060-006 du 01 mars 2022 fixant composition du jury d'examen pour la délivrance du certificat de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisé à Digne-les-Bains, le 08 mars 2022 au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours (2 pages)

Page 37

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2022-03-01-00005 - AP 2022-060-004 du 01 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas Mollet directeur de la citoyenneté et de la légalité (6 pages)

Page 40

Préfecture des Alpes-de Haute-Provence et
préfecture des Hautes Alpes

04-2022-03-01-00004

AIP DREAL-SEL-URENR-2022-03 du 01 mars 2022
autorisant le déboisement et le curage du canal
d'alimentation de la prise d'eau du Canal du
Moulin

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° DREAL-SEL-URENR-2022-03 du 01^{er} mars 2022

Autorisant le déboisement et le curage du canal d'alimentation de la prise d'eau du Canal du Moulin

Aménagement hydroélectrique des chutes de Sisteron et de Lazer.

La Préfète des Hautes-Alpes

Préfète coordinatrice de l'aménagement au titre de l'article R.521-1 du code de l'énergie,

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

- VU** le code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 11 octobre 1972 (modifié par décrets du 29 septembre 1982 et du 25 septembre 2002) relatif à l'aménagement et l'exploitation des chutes de Sisteron et de Lazer sur la Durance et le Buech dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 février 2022 (RAA spécial 05 n°05-2022-025 du 18 février 2022) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA pour le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2020-274-002 du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 février 2022 (RAA spécial 04 n°2022-02 du 09 février 2022) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R.521-38 du code de l'énergie reçue le 03/12/2021, présentée par EDF et relative au déboisement et au curage du canal d'alimentation de la prise d'eau du Canal du Moulin dans la concession de Sisteron/Lazer ;
- VU** l'avis des services consultés en dates du 08 décembre 2021 et du 21 février 2022, et notamment :

- les avis reçus de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Gap, du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, de l'Office Français de la Biodiversité, de la Direction Des Territoires des Hautes-Alpes et de Vinci Autoroutes (ESCOTA) ;

- le silence valant accord de la commune de La Saulce et de la fédération de pêche des Hautes-Alpes ;

VU la réponse formulée le 16 février 2022 dans un double colonne par la société Électricité de France ;

VU l'avis en date du 01/03/2022 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'exécution comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

CONSIDÉRANT que le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier d'exécution ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet

La société Électricité de France est autorisée en application de l'article R.521-38 du code de l'énergie susvisé à effectuer les travaux aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments.

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement.

Titre II : Description des travaux

Article 2 : Description des modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux

Les travaux consistent au déboisement et au curage du canal d'alimentation de la prise d'eau du Canal du Moulin dans la concession de Sisteron/Lazer ;

La localisation du projet figure en annexes du présent arrêté (Annexes I et II).

Article 3 : Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution

Les travaux se dérouleront avant mi-mars 2022.

Titre III : Prescriptions environnementales

Article 4 : Mesures particulières

La société Électricité de France est engagée à mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement-réduction-compensation et les mesures de suivi environnemental telles que présentées dans son dossier d'exécution.

Il est en outre précisé que la société Électricité de France :

- Portera une attention particulière lors des déplacements de la pelle à chenille afin de ne pas déplacer les enrochements ;
- Laissera les matériaux issus du curage à proximité, sur les zones déjà enlimentées évitant les enrochements ;

- Veillera à ne pas disperser de Solidage (espèce invasive), et fera procéder au nettoyage des engins à la sortie de la zone colonisée par cette essence, avant tout nouveau travail ;
- Dessouchera le robinier à l'issue de son abatage, afin d'éviter la multiplication de cette espèce ;
- À l'issue des travaux, un système de fermeture empêchant l'accès sera mis en place ;
- Le curage au droit de la prise d'eau du canal du Moulin devra être réalisé au plus tard l'année prochaine avec le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Titre IV : Dispositions générales

Article 5 : Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-I et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations en particulier, le cas échéant, d'obtenir éventuelles dérogations pour destruction d'espèces protégées si de telles espèces venaient à être identifiées lors des travaux.

En outre, cette autorisation ne vaut pas autorisation de défrichement, laquelle pourrait justifier de mesures de compensations spécifiques. Suivant leur consistance, de telles mesures pourraient faire l'objet d'un nouveau dossier d'exécution de travaux.

Article 6 : Information avant, pendant et après les travaux

Le bénéficiaire informe toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté :

- du début des travaux ;
- du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux (lorsqu'il est connu) ;
- de la fin des travaux.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant objet du présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre sans délai toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Modifications du projet

Toute modification apportée aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge des concessions hydroélectriques de DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, avec tous les éléments d'appréciation.

La DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté à la mairie d'Isola, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier s'il y en a.

Article 10 : Notification

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet de département,
- recours hiérarchique auprès du Ministre,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

Article 12 : Contrôles

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;

- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

Article 13 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

Article 14 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes,
- Le Directeur inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,

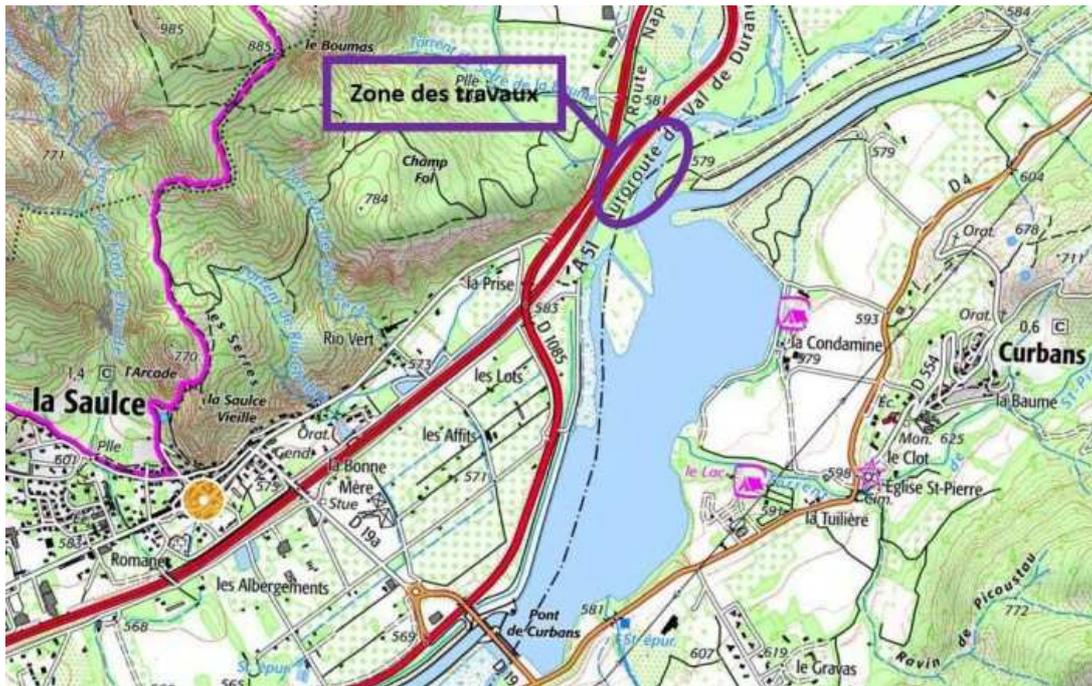
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
Le chef de l'unité
réseaux et énergies renouvelables,

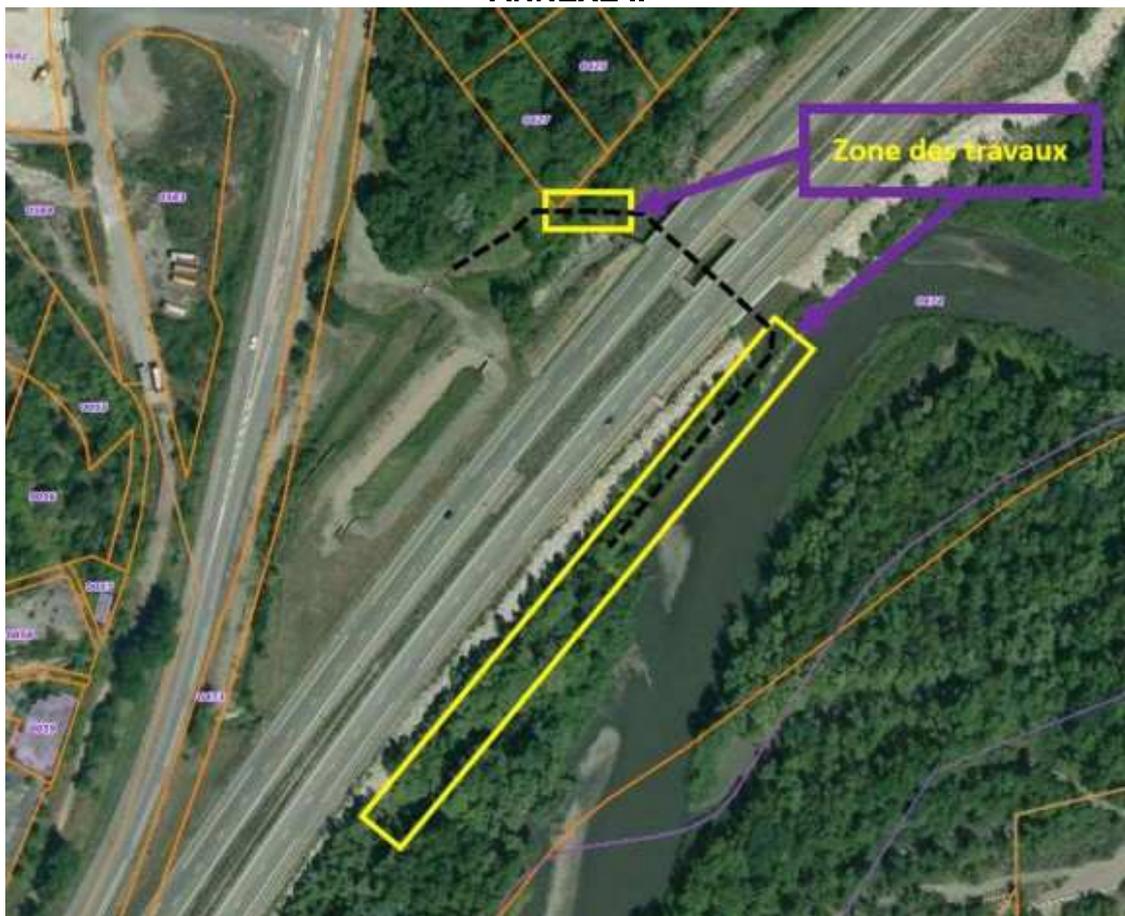
Signé

Signature numérique
de Laurent
DELEERSNYDER
laurent.deleersnyder
Date : 2022.03.01
08:59:22 +01'00'

ANNEXE I : Localisation du projet



ANNEXE II



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-01-00003

AP 2022-060-001 du 01 mars 2022 fixant la liste des agents intervenant dans le circuit de la dépense de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Digne-les-Bains, le 01 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-060-001

fixant la liste des agents intervenant dans le circuit de la dépense
de la direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 21 mars 2021 portant nomination à compter du 01 avril 2021 de Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDTESPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de Mme Magali Breton, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 01 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 06 octobre 2021 portant nomination de M. Pierre-Emmanuel CANO, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 15 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-089-004 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-091-015 du 01 avril 2021 portant affectation des agents à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-287-002 en date du 14 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie DURAND, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence en tant que responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-054-002 en date du 23 février 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence pour exercer les attributions d'ordinateur secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu le protocole portant contrat de service entre les préfectures de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le service FACTurier (SFACT) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur placé auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les agents figurant dans le tableau ci-dessous sont habilités à saisir les procédures liées à l'ordonnancement secondaire via l'application « CHORUS formulaires » pour les BOP concernés par l'arrêté préfectoral n° 2021-090-086 du 01 avril 2021, en vue de la création des expressions de besoin, de la constatation de service fait à la date de la livraison ou de réalisation de la prestation ainsi que de la conservation et de l'archivage des pièces justificatives liées à la constatation de service fait.

Nom -Prénom	Habilitation _ Saisie	Habilitation _ Validation
GUEDON Christel	X	X
ALLARD Joëlle	X	
POUTEIL-NOBLE Damien	X	X
DELATOUCHE Brigitte	X	X
CANO Pierre-Emmanuel	X	X

Article 2 :

Délégation est donnée à ces agents à l'effet de signer et de transmettre via le module communication de « CHORUS formulaires » au service facturier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les certifications de service fait de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence valant « ordre de payer ».

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

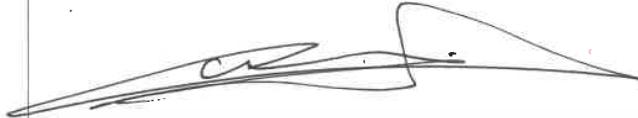
Pour la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence



Anne-Marie DURAND

ANNEXE 1

Spécimens de signature des agents intervenant sur les applications du circuit de la dépense de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence
Mise à jour au 01 MARS 2022

GUEDON Christel	
ALLARD Joëlle	
POUTEIL-NOBLE Damien	
DELAUOCHE Brigitte	
CANO Pierre-Emmanuel	

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-01-00002

AP 2022-060-005 du 01 mars 2022 déclarant
cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation
de l'opération de résorption de l'habitat
insalubre du centre-ville de Riez en vue de sa
réhabilitation



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par Pierre MAJOLET
Tel : 04.92.36.73.12
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 1^{er} mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-060-005

Déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération de résorption de l'habitat insalubre du centre-ville de RIEZ en vue de sa réhabilitation

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1600 du 19 juillet 2013 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable des immeubles sis 12-14 rue Basse 04500 RIEZ référence cadastrale G517-G519 en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1601 du 19 juillet 2013 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable des parties communes de l'immeuble sis 8 rue Basse 04500 RIEZ référence cadastrale G521 en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1602 du 19 juillet 2013 portant déclaration d'insalubrité rémissible des logements sis 8 rue Basse 04500 RIEZ référence cadastrale G521 en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu** la délibération du 30 octobre 2017 du conseil municipal confiant une mission d'intervention foncière à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;
- Vu** la convention d'intervention foncière signée le 24 octobre 2017 entre le maire de RIEZ et la directrice générale d'EPF PACA pour le projet de résorption de l'habitat insalubre au centre-ville ;
- Vu** la délibération du 7 mai 2021 du conseil municipal de la commune de Riez favorable à l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique relative aux travaux de réhabilitation de l'habitat insalubre de l'îlot ouest rue du Marché et approuvant le dossier d'enquête publique ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- Vu** le dossier présenté par l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur de demande d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique de cette acquisition immobilière, dossier valant également pour l'enquête parcellaire ;
- Vu** la qualité des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;
- Vu** le plan et l'état parcellaire ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 16 août 2021 ;
- Vu** la décision n° E21000092/13 du 17 août 2021 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Jérôme NICOLAS, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-045-008 du 14 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Corinne BORD, secrétaire générale par intérim, en l'absence de M. Paul-François SCHIRA et de Mme Natalie WILLIAM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-246-003 en date du 3 septembre 2021 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune de Riez ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées en date du 22 décembre 2021 donnant un avis favorable sur le volet parcellaire sans réserve ni recommandation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-059-001 en date du 28 février 2022 portant déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue du projet de résorption de l'habitat insalubre en centre-ville de Riez en vue de sa réhabilitation ;

Considérant que les mesures de publicité de cette enquête ont été effectuées comme en atteste le rapport du commissaire enquêteur

Considérant que les formalités de notifications individuelles aux propriétaires figurant dans l'état parcellaire, prévues à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ont été régulièrement effectuées par l'expropriant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarées cessibles au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parcelles désignées dans le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE 2 :

L'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

ARTICLE 3 :

La présent arrêté fera l'objet de notifications individuelles par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire annexé, par lettres recommandées avec accusés de réception.

ARTICLE 4 :

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté devra être transmis par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence au greffe du juge de l'expropriation dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la signature, faute de quoi le volet du présent arrêté deviendrait caduc. A défaut, un

nouvel arrêté de cessibilité devrait intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification faite par l'expropriant aux personnes intéressées par lettres recommandées avec accusés de réception, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille cedex 06) pourra également être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification faite par l'expropriant aux personnes intéressées par lettres recommandées avec accusés de réception, de la décision implicite de rejet du recours gracieux ou de la notification de la décision expresse de rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Riez, la directrice générale de l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Annexe 1 : plan parcellaire et état parcellaire

Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (Demandeur)

**Mairie de Riez
(Maître d'Ouvrage)**

**Projet de résorption de l'habitat insalubre
au centre-ville de Riez (04)
Tome 2 : Dossier d'enquête parcellaire**

Février 2022

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1 PIECE 1 : PLAN PARCELLAIRE	5
2 PIECE 2 : ETAT PARCELLAIRE	7

INTRODUCTION

La Mairie de Riez a décidé de réaliser un projet de résorption de l'habitat insalubre, au centre-ville de Riez, (rue Basse/rue du Marché), avec la création d'une quinzaine de logements, de deux salles communales, d'un local commercial (soit une surface totale de plancher d'environ 1150 m²), permettant de répondre aux besoins des habitants de la commune.

Actuellement, plusieurs terrains de cet îlot n'appartiennent pas à la commune de Riez. Afin d'acquérir le foncier et permettre la réalisation du projet, la commune a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte-d'Azur (dénommé « EPF PACA » par ailleurs dans ce présent document), par la signature d'une convention d'intervention foncière. Les négociations menées par la Mairie de Riez et EPF PACA, afin d'acquérir auprès des propriétaires, les parcelles restantes, n'ont pas abouti.

En vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet, l'opérateur foncier désigné par la Mairie, doit engager une procédure conjointe d'enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, sur le périmètre du projet.

En effet, préalablement à l'acquisition des parcelles nécessaires, il est nécessaire de recourir à une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (dénommée «DUP» par ailleurs dans ce présent document). Simultanément, il sera organisé une enquête parcellaire.

Compte tenu des caractéristiques des aménagements projetés, et des textes réglementaires, il convient d'organiser un **enquête publique conjointe**, qui regroupera :

- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- l'enquête parcellaire.

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de restructuration de l'îlot.

Le lancement de cette procédure ne remet pas en cause les négociations amiables en cours sur le périmètre du projet.

Le dossier d'enquête publique comprend 2 sous-dossiers :

- Tome 1 : le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Tome 2 : le dossier d'enquête parcellaire.

Le présent document réglementaire (dénommé « Tome 2 ») consiste en un dossier d'enquête parcellaire, dans le cadre de la réalisation du projet de résorption de l'habitat insalubre au centre-ville de Riez (04).

La procédure de déclaration d'utilité publique engagée a pour objet de permettre à EPF PACA de se rendre acquéreur des parcelles, préalablement à la réalisation des travaux. Dans ce cadre, la mise en œuvre de la procédure d'expropriation a été déléguée à l'Etablissement Public Foncier PACA.

Par la suite, une fois que le projet sera déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral, le préfet délivrera un arrêté de cessibilité. Parallèlement à cette enquête publique, l'EPF PACA pourra acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'habitat au centre-ville de Riez :

- soit par voie amiable (ce qui reste l'hypothèse privilégiée),
- soit par voie d'expropriation.

Note succincte relative à la présentation du projet

Globalement, le projet comprend :

- une quinzaine de logements de type T1 et T2 (dont une partie de logements sociaux) pour accueillir des personnes âgées et des jeunes ménages,
- deux salles communales de type associatif (en rez-de-chaussée),
- un local commercial de 35m² (Rue du marché),
- des espaces communs en rez-de-chaussée (hall traversant + une quinzaine de petits box),
- un ascenseur,
- un séchoir collectif dans les combles.

Constitution du dossier d'enquête parcellaire

Selon l'article R131-3 du Code de l'expropriation :

L'expropriant adresse au préfet, pour être soumis à enquête dans chacune des communes où sont situés les immeubles à exproprier :

1° un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,

2° la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Le dossier d'enquête parcellaire comporte, en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les pièces suivantes :

- l'état parcellaire,
- le plan parcellaire.

EPF PACA sollicitera l'ouverture d'une enquête parcellaire, visant à déterminer contradictoirement les parcelles à acquérir ainsi qu'à l'identification des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés. L'enquête parcellaire est organisée selon les articles R.131-1 à R.132-4 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue de l'enquête parcellaire, conformément à l'article L. 132-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le préfet déterminera par arrêté de cessibilité la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

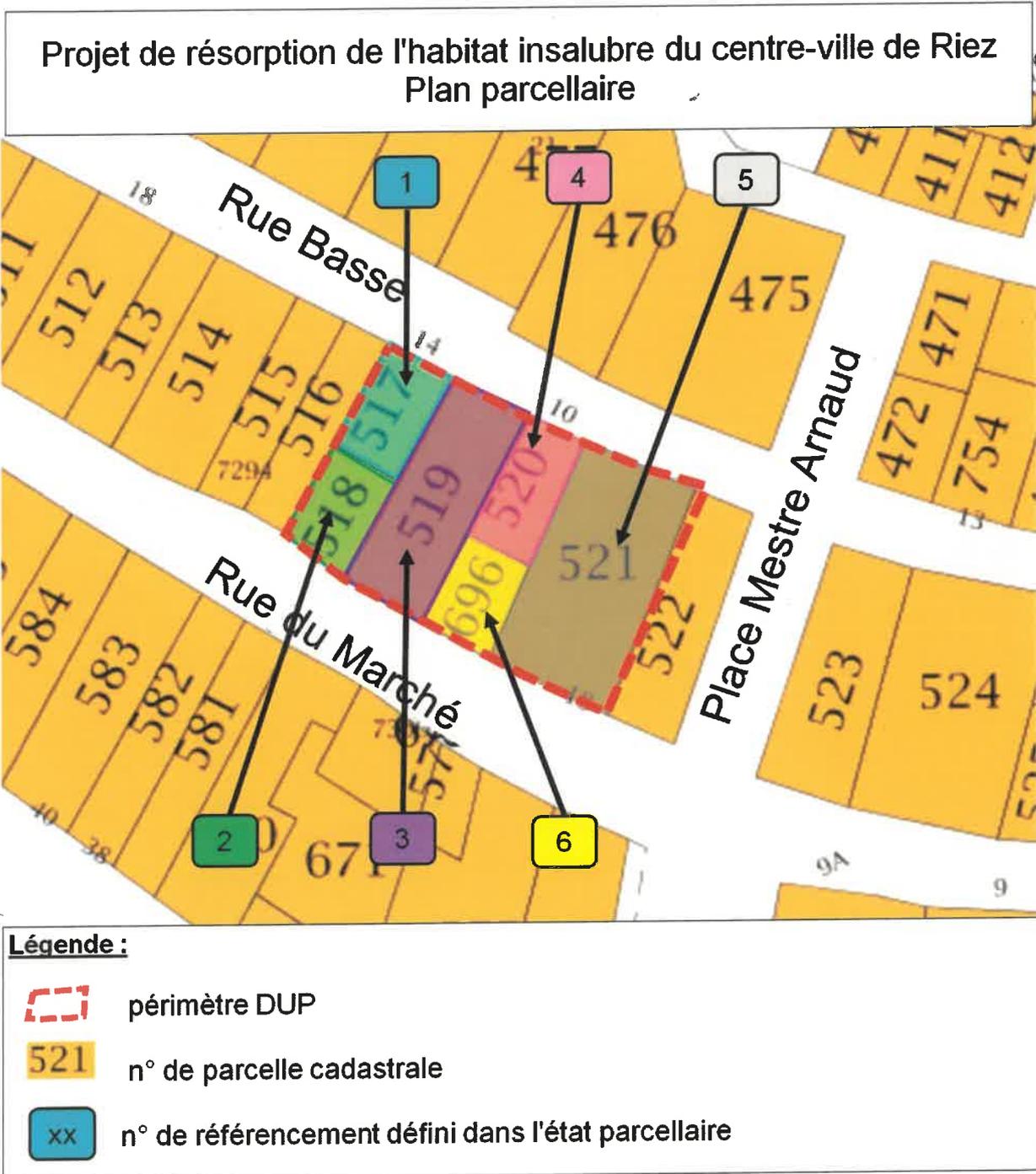
L'arrêté de cessibilité permettra le transfert de propriété des parcelles qui y sont mentionnées :

- soit par voie amiable (ce qui reste l'hypothèse privilégiée),
- soit par voie de cession forcée (via une ordonnance d'expropriation qui permet de transférer la propriété au profit de l'expropriant).

L'indemnisation des propriétaires et des éventuels locataires interviendra soit par voie amiable, soit par voie judiciaire.

L'ordonnance d'expropriation relève de la compétence du juge judiciaire. Il lui revient également de fixer le montant des indemnités pour les cas où ces dernières n'auraient pas pu être convenues à l'amiable.

1 PIECE 1 : PLAN PARCELLAIRE



2 PIECE 2 : ETAT PARCELLAIRE

Le projet de résorption de l'habitat insalubre du centre-ville de Riez, localisé Rue Basse et Rue du marché, présente une superficie de plancher de 1150 m².

Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes :

Parcelles cadastrales	Adresses
Parcelle G 521	8 Rue Basse – 18 Rue du Marché
Parcelle G 696	20 rue du Marché
Parcelle G 520	10 rue Basse
Parcelle G 519	12 Rue Basse – 22 Rue du Marché
Parcelle G 517	14 Rue Basse
Parcelle G 518	24 Rue du Marché

Remarque importante :

A la date de la rédaction de ce présent dossier, il convient de noter que la commune est déjà propriétaire de plusieurs parcelles, dans le périmètre de la DUP. Il s'agit :

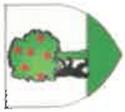
- des lots 1 à 5 de la parcelle cadastrée section G 519,
- des lots n°3 et 4 de la parcelle G 517.

Par ailleurs, EPF PACA est propriétaire :

- des lots 1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12,13, 15, 16 et 18 de la parcelle G 521,
- de la parcelle G 696.

Ces parcelles font donc partie intégrante du projet, mais elles ne feront évidemment pas l'objet d'une expropriation et ne seront pas incluses dans l'arrêté de cessibilité.

NB : aucune parcelle n'a fait l'objet d'une préemption.



DUP RIEZ – RUE BASSE

ETAT PARCELLAIRE

MISE A JOUR : 03.02.2022

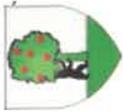
Maître Emmanuel OLLIVIER
6 RUE JOSEPH VERNET
84 000 AVIGNON



DUP RIEZ – RUE BASSE

PARCELLE G 518

N° DE PLAN	SECTION	NUMERO	ADRESSE	NATURE	SUPERFICIE (en m ²)	EMPRISE	HORS EMPRISE	PROPRIETAIRE
2	G	518	28 Rue du Marché	Bâti	30 m ²	30 m ²	0 m ²	<p>POUR LA MOITIE EN PLEINE PROPRIETE : M. Gilles René Jean GAILLARD, sans profession, Né à TOULON le 15/05/1967 Célibataire. Demeurant à TOULON, 802 avenue du XVème corps.</p> <p>POUR LA MOITIE EN PLEINE PROPRIETE : Mme Sandra Pascale GAILLARD, sans profession, Née à TOULON le 22/03/1972 Célibataire Demeurant à TOULON, 123 Boulevard Georges Clémenceau – Bat B2.</p>
<p>ATTESTATION IMMOBILIERE après le décès de M. GAILLARD René, survenu à TOULON le 11/07/2018, laissant pour héritiers ses neveux et nièces : GAILLARD Gilles et GAILLARD Sandra : 1/2 en pleine propriété chacun – Acte du 13/05/2020 – Me DIDELOU – SPF : 15/05/2020 Vol 2020P N°3238</p>								
<p>VENTE Marthe RAPHAEL / René GAILLARD – Acte du 15/01/1972 – Me Silvestre – SPF : 26/01/1972 Vol 1721 N°10</p>								
<p>ATTESTATION IMMOBILIERE après le décès de Mme ARNOUX laissant pour légataire universelle : Marthe RAPHAEL – Acte du 15/01/1972 – Me SILVESTRE – SPF : 26/01/1972 Vol 1721 N°9</p>								



PARCELLE G 520

N° DE PLAN	SECTION	NUMERO	ADRESSE	NATURE	SUPERFICIE (en m²)	EMPRISE	HORS EMPRISE	PROPRIETAIRE
4	G	520	10 Rue Basse	Bâti	26 m²	26 m²	0 m²	POUR LA TOTALITE EN PLEINE PROPRIETE : M. Lionel Louis Marc MASINI et Mme Maryline Rose PADOVANI, son épouse Monsieur : attaché commercial Madame : infirmière Né à CANNES le 16/02/1980 Née à MARSEILLE le 16/08/1980 Mariés à SPELONCATO le 10/10/2009 – sans contrat de mariage Demeurant à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, 688 Chemin des bergers
VENTE SCI DE LA FRATERNITE / Lionel MASINI – Maryline PADOVANI (MOITIE CHACUN) – Acte du 13/03/2008 – Me ROSSI – SPF : 14/04/2008 Vol 2008P n°3034								
VENTE Monique MATRINGHEN / SCI DE LA FRATERNITE – Acte du 12/02/2007 – Me BADJA – SPF : 09/03/2007 Vol 2007P n°2211								
VENTE Francis PICCERELLE / Monique MATRINGHEN – Acte du 01/06/2004 – Me WAGNER – SPF : 07/07/2004 Vol 2004P n°6151								
VENTE Paule CHARNOZ / Francis PICCERELLE – Acte du 12/03/1994 – Me CREPIN – SPF : 23/03/1994 Vol 1994P n°1783								
VENTE Julie CRUVELLIER / Paule CHARNOZ – Acte du 27/07/1963 – Me FERAUD – SPF : 06/09/1963 Vol 500 n°27								

COPROPRIETE G 517

N° DE P.P	Noms, Prénoms d'après la matrice cadastrale	Noms, Prénoms, état-civil des propriétaires réels ou présumés tels	Lieu-dit	Nature	Cadaastre			Emprise		Surface délaissée (surface restant après projet)	
					Section	N°	Contenance m²	N°	Surface m²	N°	Surface m²
1	Copropriétaires de l'immeuble sis 14 Rue Basse (04500) RIEZ	Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A RIEZ (04500) 14 Rue Basse Copropriété assise sur la parcelle G 517 Comprenant les lots numérotés 1 à 4 EDD – RCP : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE – Acte du 13/06 et 18/06/1966 – Me FERAUD – SPF : 29/06/1966 Vol 807 N°33 ARRETE PREFECTORAL D'INSALUBRITE du 19/07/2013 – SPF : 30/07/2013 Vol 2013P N°5251 suivi d'une attestation rectificative du 04/10/2013 – SPF : 10/10/2013 Vol 2013P N°6889	14 Rue Basse	Bâti	G	517	28m²		28 m²		0 m²



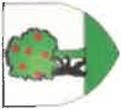
PARTIES PRIVATIVES COPROPRIETE G 517 – LOT UN

N° du PP	Etat civil des propriétaires réels ou présumés tels	Lieu-dit	Nature	Désignation du bien exproprié
	<p><u>La partie privative :</u> Lot numéro UN</p> <p><u>Propriétaire réel apparaissant au fichier immobilier :</u> M. Christophe Robert Louis JORIOT, restaurateur, Né à NICE le 23/12/1976 Célibataire Demeurant à MENTON, 3 Quai Bonaparte</p> <p><u>Effet relatif :</u> VENTE par Mme Suzanne MAMMINI au profit de M. Christophe JORIOT – Acte du 22/08/2001 – Me CARAYON – SPF : 17/09/2001 Vol 2001 N°6795</p> <p>ATTESTATION IMMOBILIERE après le décès de Mme Antoinette NURCHI – Laisant pour seule héritière : Mme Suzanne MAMMINI – Acte du 02/10/1998 – Me CARAYON – SPF : 21/10/1998 Vol 1998P N°7351 suivi d'une attestation rectificative du 01/12/1998 – SPF : 03/12/1998 Vol 1998P N°8349</p> <p>ATTESTATION IMMOBILIERE après le décès de M. César MAMMINI (sur 1/2 en PP) – Laisant son épouse Mme Antoinette NURCHI : 1/4 en PP + 3/4 en US et pour héritière : Mme Suzanne MAMMINI : 3/4 en NP – Acte du 09/10/1990 – Me CARAYON – SPF : 24/10/1990 Vol 1990P N°6589</p> <p>VENTE par M. Joseph COMETTI et Mme Petronille LEPORINI au profit de M. César MAMMINI et Mme Antoinette NURCHI – Acte du 13 et 18/06/1966 – Me FERAUD – SPF : 29/06/1966 Vol 807 N°33</p> <p>PRIVILEGE SPECIAL IMMOBILIER par la DDT SERVICE HABITAT de DIGNE-LES- BAINS du 06/09/2016 – SPF : 16/09/2016 Vol 2016V N°2001 – Montant : 1.287,99 € - date extrême d'effet : 31/08/2026</p>	Le Village Le Village	Bâti	<p>Dans une copropriété cadastrée section G n° 517 comportant : Un immeuble situé sur la commune de RIEZ</p> <p><u>Lot numéro UN :</u> Une remise située au rez-de-chaussée</p> <p>Et la quote-part indéterminée dans la propriété du sol et des parties communes générales.</p>



PARTIES PRIVATIVES COPROPRIETE G 517 – LOT DEUX

	<p>La partie privative : Lot numéro DEUX Pas de fiche sur ce lot au fichier immobilier. Rien depuis la constitution de la copropriété en 1966.</p> <p>Propriétaire présumé : <i>M. Christophe Robert Louis JORIOT</i>, restaurateur, Né à NICE le 23/12/1976 Célibataire Demeurant à MENTON, 3 Quai Bonaparte</p>	Le village	Bâti	<p>Dans une copropriété cadastrée section G n° 517 comportant : Un immeuble situé sur la commune de RIEZ</p> <p>Lot numéro DEUX : Une pièce au 1^{er} étage Et la quote-part indéterminée dans la propriété du sol et des parties communes générales.</p>
--	---	------------	------	--



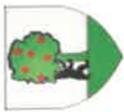
COPROPRIETE G 521

N° DE P.P	Noms, Prénoms d'après la matrice cadastrale	Noms, Prénoms, état-civil des propriétaires réels ou présumés tels	Lieu-dit	Nature	Cadastré			Emprise		Surface délaissée (surface restant après projet)	
					Section	N°	Contenance m²	N°	Surface m²	N°	Surface m²
5	Copropriétaires de l'immeuble sis 18 RUE DU MARCHÉ à RIEZ	<p>Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS A RIEZ, 18 rue du marché.</p> <p>Copropriété assise sur la parcelle G 521. Comprenant les lots numérotés 1 à 6, 8 à 13 et 15 à 18.</p> <p>Syndic : GROUPE IMMOBILIER APC RCS N° 504 781 238 Siège social : MANOSQUE, 449 Boulevard des Amandiers</p> <p>EDD/RCP et MODIFICATIFS : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – Acte du 29/08/1964 – Me FERAUD – SPF : 23/09/1964 Vol 600 n°21 MODIFICATIF ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – Acte du 15/05/1973 – Me SILVESTRE – SPF : 06/06/1973 Vol 2006 n°16 MODIFICATIF ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – Acte du 01/12/1973 – Me SILVESTRE – SPF : 03/01/1974 Vol 2142 n°9 ACTE RECTIFICATIF DU MODIFICATIF DE ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – Acte du 24/11/1995 – Me CARAYON – SPF : 06/12/1995 Vol 1995P n°7287 ARRETE PREFECTORAL D'INSALUBRITE du 19/07/2013 – SPF : 30/07/2013 Vol 2013P N°5252 → déclaration d'insalubrité des parties communes</p>	18 RUE DU MARCHÉ	Bâti	G	521	106m²		106 m²		0 m²



PARTIES PRIVATIVES COPROPRIETE G 521

	RUE DU CENTRE	Bâti	Dans une copropriété cadastrée section G n° 521 comportant : Un immeuble situé sur la commune de RIEZ.
<p><u>La partie privative</u> : Lot numéro QUATRE</p> <p><u>Propriétaire réel apparaissant au fichier immobilier</u> :</p> <p>POUR 10/16 en PLEINE PROPRIETE ET 6/16 en USUFRUIT : Mme Marguerite Angèle HERMITTE veuve de M. Max GONZALEZ, retraitée, Née à MARSEILLE le 07/09/1938 Célibataire Demeurant à MARTIGUES, 5 Impasse Louise Michel</p> <p>POUR 3/16 en NUE-PROPRIETE : M. Bernard Marcel GONZALEZ, employé Né à MARSEILLE le 10/11/1961 Célibataire. Demeurant au GABON, BP1651, PORTGENTIL.</p> <p>POUR 3/16 en NUE-PROPRIETE : Mme Véronique Pascale Jeanne GONZALEZ épouse de M. Robert DRITZAS, Sans profession. Née à MARSEILLE le 16/07/1967 Mariée à MARTIGUES le 15 Juillet 1995 – contrat de mariage du 20/06/1995 – Me Patrice GALLAY – Séparation de biens. Demeurant à MARTIGUES, 49 Avenue du Chêne.</p> <p>Effet relatif : ATTESTATION IMMOBILIERE après le décès de M. Max GONZALEZ (pour 1/2 en PP) – Laissant son conjoint : Mme Marguerite HERMITTE : 1/4 en PP et 3/4 en US et pour héritiers : M. Bernard GONZALEZ et Mme Véronique GONZALEZ pour le surplus – Acte du 28/06/2005 – Me TOUSSAINT – SPF : 01/08/2005 Vol 2005P N°6706</p> <p>VENTE par M. Daniel STRACH au profit de M. Max GONZALEZ (pour le compte de la communauté) – Acte du 28/06/1975 – Me SILVESTRE – SPF : 09/07/1975 Vol 2489 N°23</p>			<p>LOT numéro 4: Un local à usage commercial situé au rez-de-chaussée Et la quote-part 50/1000^{ème} des parties communes générales.</p>



PARTIES PRIVATIVES COPROPRIETE G 521

	RUE DU CENTRE	Bâti	
<p><u>La partie privative</u> : lots numéros CINQ, SIX</p> <p><u>Propriétaire réel apparaissant au fichier immobilier :</u></p> <p>POUR 1/2 EN PLEINE PROPRIETE :</p> <p>Mme Noëlle Marie Maxime PELLOQUIN Née à BEAUMONT DE PERTUIS le 26/04/1931 Décédée à GRANS le 11/10/1987 (ERREUR ETAT CIVIL pas décodée à GRANS) → Pas d'attestation immo établie</p> <p>POUR 1/2 EN PLEINE PROPRIETE :</p> <p>M. Daniel Alexandre STRACH Né à MARSEILLE le 11/09/1952 Décédé à ROANNE le 28/12/1984 → Pas d'attestation immo établie</p> <p><u>Effet relatif :</u></p> <p>PARTAGE Daniel STRACH / Noëlle PELLOQUIN – Acte du 15/05/1973 – Me SILVESTRE – SPF : 06/06/1973 Vol 2006 N° 16 → Attribution pour moitié chacun.</p> <p>ATTESTATION IMMOBILIERE après le décès de Mme Marie REYNOARD – Laissant sa fille : Mme Noëlle PELLOQUIN pour moitié et pour légataire : M. Daniel STRACH pour moitié – Acte du 14/12/1972 – Me SILVESTRE – SPF : 04/01/1973 Vol 1920 N°27</p>	<p>Dans une copropriété cadastrée section G n° 521 comportant :</p> <p>Un immeuble situé sur la commune de RIEZ.</p> <p><u>LOT numéro 5</u>: Le water closet à mi-étage entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage. Et la quote-part 3/1000^{ème} des parties communes générales.</p> <p><u>LOT numéro 6</u>: Le petit débarras contigu au water closet Et la quote-part 2/1000^{ème} des parties communes générales.</p>		



PARTIES PRIVATIVES COPROPRIETE G 521

<p>La partie privative : lot numéro DIX-SEPT</p> <p>Propriétaire réel apparaissant au fichier immobilier : M. Daniel Alexandre STRACH Né à MARSEILLE le 11/09/1952 Décédé à ROANNE le 28/12/1984 → Pas d'attestation immo établie</p> <p>Effet relatif : Rectificatif de l'acte du 15/05/1973 ENTRE Noëlle PELLOQUIN et Daniel STRACH et CREATION DU LOT NUMERO 17 – Acte du 01/12/1973 – Me SILVESTRE – SPF : 03/01/1974 Vol 2142 N°9 → Attribution à Daniel STRACH.</p> <p>PARTAGE entre Noëlle PELLOQUIN et Daniel STRACH – Acte du 15/05/1973 – Me SILVESTRE – SPF : 06/06/1973 Vol 2006 N°16.</p>	<p>RUE DU CENTRE</p> <p>Bâti</p>	<p>Dans une copropriété cadastrée section G n° 521 comportant : Un immeuble situé sur la commune de RIEZ.</p> <p>LOT numéro 17 : La pièce donnant sur la rue basse, côté ouest Et la quote-part 86/1000^{ème} des parties communes générales.</p>
---	----------------------------------	--

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-01-00001

AP 2022-060-006 du 01 mars 2022 fixant composition du jury d'examen pour la délivrance du certificat de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisé à Digne-les-Bains, le 08 mars 2022 au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Digne-les-Bains, le 01/03/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-060-006

fixant composition du jury d'examen pour la délivrance
du certificat de pédagogie appliquée
à l'emploi de formateur aux premiers secours
organisé à Digne-les-Bains, le 08 mars 2022
au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours

LE PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
 - VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
 - VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné ;
 - VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
 - VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-176-001 du 24 juin 2020 relatif au renouvellement de l'habilitation pour les formations aux premiers secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
 - VU** la liste des membres du jury en vue de l'examen du 08 mars 2022, proposée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence ;
- Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE :

Article 1 : Un jury pour l'examen du certificat de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours est constitué. Il se réunira le 08 mars 2022 à Digne-les-Bains au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence.

Article 2 : Le sergent-chef Abdelali EL BOURSOUMI est nommé président du jury.

Article 3 : Le médecin chef -colonel Frédéric PETITJEAN, le commandant Arnaud VALLOIS, le capitaine Cyrille PAGES et le capitaine Noël CONTRUCCI, formateurs de formateurs, sont désignés membres du jury.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le directeur des services d'incendie et de secours sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Violaine DEMARET



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Stéphanie MAZE-COLBOC
Tél : 04 92 36 73 54

Mel : stephanie.maze-colboc@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-03-01-00005

AP 2022-060-004 du 01 mars 2022 donnant
délégation de signature à M. Thomas Mollet
directeur de la citoyenneté et de la légalité

Digne-les-Bains, le **01 MARS 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-060-004
donnant délégation de signature à **M. Thomas MOLLET**
directeur de la citoyenneté et de la légalité

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600161447 en date du 21 septembre 2020 portant nomination de M. Thomas MOLLET dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-090-087 du 31 mars 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-252-001 du 9 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas MOLLET, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-019-003 du 19 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas MOLLET, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

VU la note de service en date du 10 août 2020 portant affectation, à compter du 1^{er} octobre 2020, de M. Thomas MOLLET en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à **M. Thomas MOLLET**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances courantes, actes (**à l'exception des actes d'autorité et ceux qui ne résultent pas de l'application automatique d'une réglementation**) et pièces justificatives de dépenses imputables sur le budget de l'État se rapportant aux domaines suivants :

A – Étrangers, nationalité et usagers de la route :

Étrangers :

- Récépissés de demande de carte de séjour,
- Autorisations provisoires de séjour,
- Documents de circulation pour étrangers mineurs,
- Courriers d'information sur le droit au séjour durant la minorité,
- Prolongations exceptionnelles de visa consulaire,
- Demandes de droits de timbre (droits de visas de régularisation),
- Titres de voyage pour apatrides, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- Titres de séjour pour toutes nationalités,
- Sauf-conduits,
- Attestations du recensement en France des doubles nationaux,
- Inscriptions et radiations du fichier des personnes recherchées,
- Documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- Attestations de demande d'asile,
- Récépissés constatant la reconnaissance d'une protection internationale,
- Visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer.

Usagers de la route :

- Délivrance et retrait de la carte professionnelle de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC),
- Décisions d'agrément des contrôleurs techniques,
- Mesures administratives affectant la validité des permis de conduire consécutives à un examen médical,
- Attestations relatives à l'aptitude physique des titulaires de permis de conduire des taxis, ambulances, voitures de remise, transports scolaires,
- Attestations provisoires et cartes professionnelles des personnes habilitées à enseigner la conduite automobile.
- Constatation du service fait, à l'aide de l'application Chorus Formulaire, des factures des fourrières engagées sur le BOP 176.

B – Collectivités territoriales et élections :

Élections :

- Récépissés de dépôt de candidature aux élections politiques et professionnelles,
- Récépissés de déclaration de mandataire financier,
- Engagement des crédits délégués sur le programme 232 (vie politique, culturelle et associative).

Funéraire :

- Attestations individuelles d'habilitation des opérateurs funéraires,
- Mise à jour et publication de la liste des opérateurs funéraires habilités,
- Récépissés de demande de création de chambre funéraire et de crématorium,
- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires,
- Autorisations d'inhumation au-delà de 6 jours consécutifs au décès.

Professions et activités réglementées :

- Récépissés de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers.

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- Calendrier des appels à générosité publique,

C – Finances locales :

- Formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les états de taxes des collectivités locales, des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées, ordres de paiement,
- Courriers constatant la complétude des dossiers de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID),
- Élaboration des documents liés à la gestion des demandes de paiement au titre du FCTVA, en particulier dans le cadre de l'automatisation (outil ALICE), et au titre des dotations versées aux collectivités locales via l'outil CHORUS (notamment BOP 119, 754 et 833),
- Validation des documents permettant l'engagement, la liquidation et la constatation du service fait des crédits des dotations et fonds précités.

D – Affaires juridiques et droit de l'environnement :

- Installations classées pour la protection de l'environnement : justificatifs de dépôt de dossiers soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation,
- Attestations d'autorisation de transport de déchets dangereux,
- Justificatifs de dépôt de dossier de demandes d'agrément pour le ramassage des huiles usagées et pour les centres de traitement de véhicules hors d'usage (VHU),
- Arrêtés portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne-les-Bains.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances adressées aux parlementaires, les correspondances avec les élus et les administrations centrales et régionales autres que d'administration courante, les circulaires aux maires du département et les instructions générales aux chefs de services de l'État portant sur le fonctionnement des services.

ARTICLE 3 :

Concurremment avec **M. Thomas MOLLET**, et avec les mêmes réserves, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Sylvie GENY**, attachée principale, cheffe du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route pour les attributions mentionnées à l'article 1 – A du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,

- **Mme Mélaze RABHI**, attachée, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des élections, pour les attributions mentionnées à l'article 1-B du présent arrêté et de toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau, à l'exception de l'engagement des crédits d'un montant supérieur à 1 000 € délégués sur le programme 232 (vie politique, culturelle et associative),
- **Mme Isabelle BELIN**, attachée principale, cheffe du bureau des finances locales, pour les attributions mentionnées à l'article 1-C du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,
- **Mme Agnès HAÏLI**, attachée principale, cheffe du bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, pour les attributions mentionnées à l'article 1-D du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau.

ARTICLE 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sylvie GENY**, cheffe du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Virginie PARANT** et à **M. Patrick ROBERT**, adjoints à la cheffe de bureau.

Concurremment avec **Mme Sylvie GENY**, cheffe du bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, délégation de signature est donnée à **Mme Virginie PARANT** et à **M. Patrick ROBERT**, adjoints à la cheffe de bureau, pour signer :

- tous types de récépissés,
- les attestations de demande d'asile,
- les titres de voyage pour apatrides,
- les formulaires d'établissement des titres de voyage pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les sauf-conduits,
- les documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- les prolongations exceptionnelles de visa consulaire,
- les demandes de droits de timbre (droits de visas de régularisation),
- les visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer,
- les courriers d'information sur le droit au séjour durant la minorité,
- les accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Usagers de la route :

- délivrance et retrait de la carte professionnelle de taxi et conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC).
- décision d'agrément des contrôleurs techniques,
- mesures administratives affectant la validité des permis de conduire consécutives à un examen médical,
- attestations relatives à l'aptitude physique des titulaires de permis de conduire des taxis, ambulances, voiture de remise, transports scolaires,
- attestations provisoires et cartes professionnelles des personnes habilitées à enseigner la conduite automobile.

Spécifiquement et concurremment avec **Mme Sylvie GENY** au sein de la section Usagers de la route, **M. Patrick ROBERT** est habilité pour constater le service fait, à l'aide de l'application Chorus Formulaire, des factures engagées sur le BOP 176.

Spécifiquement, au sein de la section « étranger » du BENUR, les agents Mme Marie-Thérèse ARNAL, M. Kévin DEMICHELIS, M. Jérôme TORRENT, Mme Mathilda PORT-LEVET, Mme Estelle VIVONA et Mme Dominique SIGILLO sont habilités à signer les documents suivants :

- tous types de récépissés,
- les attestations de demande d'asile,
- les courriers de demande de complétude,
- tous type de convocation,
- les bordereaux d'envoi.

Ces agents désignés pourront par ailleurs, valider les demandes de :

- duplicata,
- changement d'adresse.

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Mélaze RABHI**, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des élections, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **M. Laurent ZUNINO**, attaché, adjoint à la cheffe de bureau. En cas d'empêchement ou d'absence simultané de **Mme Mélaze RABHI** et de **M. Laurent ZUNINO**, la délégation de signature prévue à l'article 3 du présent arrêté est accordée à **Mme Isabelle OLLAGNIER**, attachée.

Concurremment avec **Mme Mélaze RABHI**, cheffe du bureau des collectivités territoriales et des élections, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Isabelle OLLAGNIER**, attachée, pour engager les crédits délégués sur le programme 232 à hauteur de 1 000 €.

ARTICLE 6 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Isabelle BELIN**, cheffe du bureau des finances locales, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Anne-Sophie ROUSSEL**, attachée, adjointe à la cheffe de bureau.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Agnès HAÏLI**, cheffe du bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **M. Frédéric BORGETTO**, attaché, adjoint à la cheffe de bureau.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Thomas MOLLET**, du chef de bureau directement responsable et, le cas échéant, de son adjoint, la délégation de signature accordée à **M. Thomas MOLLET** par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant :

- **Mme Isabelle BELIN**, attachée principale,
- **Mme Sylvie GENY**, attachée principale,
- **Mme Mélaze RABHI**, attachée,
- **Mme Agnès HAÏLI**, attachée principale,

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

L'arrêté n°2022-019-003 du 19 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Thomas MOLLET, directeur de la citoyenneté et de la légalité est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Violaine DÉMARET